



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 janvier 2013

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 11 janvier 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre la piscine communale de votre commune en raison du fait que l'accueil de la piscine serait régulièrement unilingue français.

*
* *

Par lettres des 14 février, 23 mai et 24 septembre 2012, la CPCL vous a demandé de lui communiquer le nombre d'agents ayant des contacts avec le public et ayant réussi l'examen sur la connaissance de l'autre langue nationale tel que prescrit par l'article 21, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que la demande de la CPCL est restée sans réponse jusqu'à présent, elle considère que les faits incriminés correspondent à la réalité, et que les agents étant en contact avec le public n'ont pas tous réussi l'examen précité.

*
* *

La piscine communale de Woluwe-Saint-Pierre constitue un service local de la Région de Bruxelles-Capitale et emploie, en vertu de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel ayant des contacts avec le public est dès lors supposé posséder une connaissance linguistique telle que prescrite par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, §5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

*
* *

Le personnel chargé de l'accueil de la piscine doit servir les particuliers dans leur langue et doit avoir réussi l'examen prescrit par l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

[...]